

Tribunal fédéral – 5A_510/2016, destiné à la publication

**II^{ème} Cour de droit civil
Arrêt du 31 août 2017 (d)**

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Amandine Müller, L'interprétation d'une convention de divorce homologuée par un juge ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_510/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2017

Newsletter octobre 2017

Interprétation d'une convention de divorce

**Art. 9 Cst ; 58 al. 1, 279
et 334 CPC**

L'interprétation d'une convention de divorce homologuée par un juge ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_510/2016

Amandine Müller

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_510/2016 du 31 août 2017, destiné à la publication, traite de l'interprétation (art. 334 CPC) d'une convention sur les effets accessoires du divorce homologuée par un juge dans le cadre d'un jugement de divorce.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits (résumé)

Les époux A. et B. ont divorcé le 7 janvier 2009. L'entretien de l'épouse B. – d'un an plus âgée que son mari – a été réglé par une convention de divorce homologuée par le juge civil du Tribunal de district. Elle stipule que A. doit verser à B. une contribution d'entretien mensuelle de CHF 2'500.- « bis zum Erreichen des ordentlichen AHV-Rentenalters des Ehegatten ».

Quelques années plus tard, l'époux A. a demandé une modification du jugement de divorce portant uniquement sur le montant de la contribution alimentaire due à son ex-épouse. Par jugement du 16 octobre 2012, le Tribunal de district a réduit l'entretien de B. à CHF 1'650.- par mois. Dans la motivation de ce jugement, le Tribunal de district a mentionné que la contribution d'entretien a été convenue « bis zum Erreichen des ordentlichen AHV-Alters des Ehegatten (der Ehefrau) ».

Le 14 novembre 2014, B. a déposé une demande d'interprétation de ce jugement au Tribunal de district. Celui-ci a interprété la convention de divorce selon le principe de la confiance de l'art. 18 CO et a déclaré que la contribution était due jusqu'à ce que l'époux A. atteigne l'âge ordinaire de l'AVS. Saisi d'un recours de ce dernier, le Tribunal cantonal, qui a traité le recours en appel, a confirmé cette interprétation.

L'époux A. a interjeté recours contre cette décision au Tribunal fédéral.

B. Le droit

Tout d'abord, le Tribunal fédéral a constaté que la précision apportée par le Tribunal de district dans la modification du jugement de divorce du 16 octobre 2012, selon laquelle la contribution d'entretien est due jusqu'à l'âge de la retraite de l'épouse, ne constitue pas une assurance donnée par l'autorité à laquelle la protection de la bonne foi, principe consacré à l'art. 9 Cst., s'appliquerait. En effet, une autorité étatique ne peut donner une telle assurance qu'en lien avec des droits et devoirs dont dispose la collectivité publique. En l'espèce, l'entretien après le divorce relève des relations privées entre les époux, de sorte que le Tribunal de district ne pouvait donner une quelconque assurance à l'époux A. quant à la durée de son obligation d'entretien envers son ex-épouse B. (**consid. 5.2.**).

Le Tribunal fédéral a également apprécié que, dans le cadre d'un litige concernant l'entretien après le divorce, la maxime de disposition s'applique, de sorte qu'il revient au demandeur de définir l'objet du litige et le tribunal ne peut pas, de lui-même, étendre ce dernier à des points que le demandeur n'a pas fait valoir. Il a ainsi jugé que la mention ajoutée par le juge de la modification du jugement de divorce (« ... (der Ehefrau) ») sortait de l'objet du litige déterminé par les conclusions du demandeur qui ne portaient que sur la réduction du montant de la contribution d'entretien et non sur sa durée. De ce fait, la décision ne constitue pas, sur ce point spécifique, une décision revêtue de l'autorité de chose jugée, contrairement à ce qu'alléguait le recourant (**consid. 8.1**).

Concernant l'interprétation de l'homologation de la convention sur les effets du divorce par le Tribunal de district et le Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral a dégagé ce qui suit.

De manière générale, toute requête d'interprétation au sens de l'art. 334 CPC doit être adressée au tribunal qui a rendu le jugement à interpréter afin que celui-ci fasse connaître quel aménagement juridique il a initialement voulu. En effet, le juge ne peut expliciter le véritable contenu d'une décision que dans la mesure où il s'agit de son propre prononcé. La procédure d'interprétation ne peut dès lors pas viser une transaction judiciaire qui doit s'interpréter selon les règles applicables aux contrats (art. 18 CO). Il en va autrement d'une convention sur les effets accessoires du divorce qui doit être homologuée pour être valable. En effet, dans ce cas-là, le juge du divorce a dû examiner si l'accord trouvé était clair, complet et équitable en vertu de l'art. 279 CPC. Au vu du fait que le juge s'est prononcé à son sujet, une convention de divorce peut être interprétée par le tribunal au sens de l'art. 334 CPC, quand bien même la formation de volonté pour ce genre d'acte relève en premier lieu des parties et non du tribunal. Dans le cadre de cette interprétation, le juge doit se limiter à établir la volonté des parties telle qu'elle a été comprise par le tribunal qui l'a ratifiée. Déterminer cette volonté sera d'autant plus facile pour le juge qu'il a discuté de la convention de divorce avec les parties lors de l'audience. Dans la mesure où le Tribunal fédéral a indiqué dans sa jurisprudence antérieure que l'interprétation d'une convention de divorce ratifiée par le juge revient matériellement à interpréter un contrat (TF 5A_493/2011), cette jurisprudence doit être précisée dans ce sens. En effet, une intervention de droit matériel dans la décision initiale, telle que l'interprétation de la convention selon le droit des contrats, n'a pas sa place dans une procédure d'interprétation (**consid. 6.2**).

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral a constaté que le Tribunal cantonal a outrepassé son rôle en examinant si le Tribunal de district avait correctement interprété la convention au regard de l'art. 18 CO. En effet, il ne s'agissait pas d'interpréter la convention elle-même, mais

la décision d'homologation de la convention de divorce en recherchant non pas la volonté réelle ou hypothétique des parties, mais ce que le juge du divorce avait compris. Cependant, le Tribunal fédéral a précisé que le Tribunal cantonal ne peut pas examiner si l'interprétation donnée par le premier juge est correcte puisque seul le juge qui a prononcé la décision peut exprimer ce qu'il a réellement voulu dire.

Concernant les voies et motifs de recours, l'arrêt du Tribunal fédéral a relevé ce qui suit.

Si une demande d'interprétation est déclarée irrecevable ou rejetée, la voie du recours au sens de l'art. 319 CPC est ouverte en vertu de l'art. 334 al. 3 CPC. Si, en revanche, les conditions d'une interprétation sont remplies, une nouvelle décision est rendue. La communication de cette décision fait à nouveau partir le délai de la voie de recours principale ouverte contre la décision au fond. Le recourant ne pourra toutefois contester que les points du jugement qui ont fait l'objet de l'interprétation (**consid. 6.3**).

La partie lésée par la nouvelle décision ne peut invoquer que les motifs prévus par la voie de recours spécifique. En procédure d'appel, la partie lésée ne peut pas faire valoir que le premier juge n'aurait pas correctement interprété sa décision puisque lui seul peut préciser ce qu'il entendait exprimer dans sa décision. Cependant, elle a deux autres possibilités. Premièrement, elle peut faire valoir que la décision initiale ne nécessitait pas d'interprétation au sens de l'art. 334 CPC et ainsi contester le principe même de l'interprétation. Dans le cas présent, le jugement de divorce et la décision de modification de ce jugement nécessitaient effectivement une interprétation puisqu'ils reprenaient simplement la convention des parties qui n'était pas claire sur la durée de la contribution d'entretien due. La mention apportée dans la motivation de la décision de modification du jugement de divorce du 16 octobre 2012 ((« ... (der Ehefrau) ») ne permet pas de clarifier la convention puisqu'elle a été prise en dehors de l'objet du litige, de sorte qu'elle n'a pas d'effet obligatoire. Deuxièmement, la partie lésée par une nouvelle décision peut faire valoir que la décision attaquée, telle que le premier juge l'a interprétée, viole le droit (art. 310 let. a CPC), ce qui comprend le reproche d'avoir matériellement modifié la décision initiale de façon prohibée et d'avoir ainsi méconnu l'effet exclusif de l'autorité de chose jugée. Dans le cas d'espèce, comme le recourant s'est limité à invoquer le fait que la précision apportée par le juge dans sa décision de modification du jugement de divorce du 16 octobre 2012 constituait une décision claire et entrée en force, le Tribunal fédéral a rejeté son recours (**consid. 6.4**).

III. Analyse

Selon l'article 279 CPC, une convention sur les effets accessoires du divorce n'est valable que lorsque le tribunal l'a ratifiée. Pour ce faire, le juge du divorce doit s'assurer que la convention est claire, complète, pas manifestement inéquitable et qu'elle a été conclue après mûre réflexion, selon la libre volonté des époux. Après homologation par le juge civil, la convention sur les effets accessoires du divorce fait partie intégrante du jugement de divorce (ATF 105 II 166, consid. 1).

En outre, si le dispositif d'une décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision en vertu de l'article 334 al. 1 CPC. Un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal

lorsqu'il s'est prononcé (arrêt 4C.86/2004 du 7 juillet 2004, consid. 1.4. et références citées). L'interprétation d'une décision ne doit pas servir à modifier matériellement la décision concernée. En effet, une erreur concernant le fond de l'affaire doit être attaquée en temps utile par les voies de droit ordinaires (ATF 130 V 320, consid. 3.1 et références citées).

Dans un précédent arrêt (arrêt 5A_493/2011 du 12 décembre 2011, consid. 1), non publié, le Tribunal fédéral avait déclaré que la convention de divorce perd, dès sa ratification, son caractère de droit privé et devient partie intégrante du jugement de divorce. Les clauses sont par conséquent sujettes à interprétation. Il s'agit formellement d'une interprétation d'un jugement au sens de l'art. 334 CPC et matériellement de l'interprétation d'un contrat. Dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer la volonté subjective des parties, il y a lieu de procéder à une interprétation objective sur la base du principe de la confiance. Dans cet arrêt, certes non publié et non motivé, mais tout de même appliqué par la suite (notamment arrêt 5A_895/2014 du 6 mai 2015, consid. 4.4.2, arrêt 5A_501/2015 du 12 janvier 2016, consid. 3.1.2, arrêt 5A_625/2016 du 22 mai 2017, consid. 5.4.1), le Tribunal fédéral a estimé, de façon antinomique, que la convention de divorce perd son caractère contractuel lorsqu'elle est ratifiée, mais qu'elle peut tout de même être interprétée comme un contrat, soit selon l'art. 18 CO qui comprend le principe de la confiance.

Dans l'arrêt qui nous concerne, le Tribunal fédéral a, au contraire, affirmé que la convention de divorce ne peut être interprétée selon le droit des contrats puisque la convention homologuée a fait l'objet d'un examen du juge du divorce en vertu de l'art. 279 CPC. De ce fait, le juge doit se limiter, lorsqu'il interprète une convention de divorce homologuée, à établir la volonté des parties telle qu'elle a été comprise et ratifiée par le tribunal. Le tribunal doit ainsi uniquement répondre à la question de savoir qu'elle était, selon la perception du juge du divorce, la volonté présumée des parties lorsqu'il a homologué la convention. Pour retracer la volonté exprimée dans la décision au moment de son prononcé, le juge aura recours au dossier et notamment aux écritures et procès-verbaux. Le Tribunal fédéral a ajouté que le juge n'est pas saisi pour déterminer le sens d'un terme de la convention selon les règles usuelles sur l'interprétation des contrats générateurs d'obligations, une telle intervention de droit matériel dans la décision initiale n'ayant pas sa place dans une procédure d'interprétation.

Au vu de ce qui précède, malgré le fait que le Tribunal fédéral a indiqué qu'il précisait sa jurisprudence antérieure (consid. 6.2), il convient plutôt d'affirmer qu'il a effectué un revirement de jurisprudence en changeant diamétralement d'avis quant à la méthode d'interprétation applicable à une convention de divorce ratifiée par le juge. Une telle modification n'est pas sans conséquence, puisqu'il en résulte que le juge saisi en deuxième instance ne pourra pas examiner si l'interprétation donnée à la convention par le premier juge est correcte. En effet, seul le juge qui a homologué la convention de divorce, soit le juge de première instance dans le cadre d'une demande d'interprétation, peut préciser ce qu'il entendait exprimer par sa décision.

Bien que le système soit plus cohérent que celui présenté dans l'arrêt 5A_493/2011 du 12 décembre 2011 qui combinait et mélangeait l'interprétation formelle de l'art. 334 CPC et l'interprétation matérielle du droit des contrats, on peut se demander s'il est idéal que le juge interprète un texte dont il n'est pas l'auteur. En effet, dans les autres cas d'interprétation au sens de l'art. 334 CPC, le juge interprète son propre texte, soit la décision qu'il a lui-même rédigée et rendue. En revanche, dans l'interprétation d'une convention de divorce

homologuée par le juge et selon le nouvel arrêt du Tribunal fédéral, le juge devra interpréter, selon sa propre compréhension, un texte rédigé par les parties, soit par d'autres personnes. Un risque de modification matérielle prohibée de la convention ne semble ainsi pas exclu. Ceci d'autant plus qu'il est possible que la question sur laquelle il subsiste un doute ne se soit pas posée lors de l'audience de divorce – auquel cas le juge n'aurait pas estimé que la convention était claire et complète –, de sorte que le juge saisi de la demande en interprétation n'aura vraisemblablement aucun élément lui permettant de retracer la volonté exprimée dans la décision au moment de son prononcé.